



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 5262

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui indiquer les sanctions encourues par toute personne titulaire d'un permis de conduire et qui n'a pas répondu à une décision de l'autorité administrative de restitution de son permis de conduire pour modification des validations de ses autorisations de conduite de certaines catégories.

Texte de la réponse

Une erreur peut être commise par les services chargés de la délivrance du permis de conduire et décelée lors des validations périodiques nécessaires pour certaines catégories de véhicules. Ce type d'erreur concerne essentiellement les permis de conduire les véhicules de transport de marchandises délivrés entre le 20 janvier 1975 et le 31 décembre 1984. Les définitions des catégories étaient différentes de celles en vigueur aujourd'hui : ainsi, certains conducteurs se sont vus remettre indûment un permis les autorisant à conduire tous les véhicules poids lourds, plus communément dénommé « permis super-lourd », alors qu'ils n'avaient passé que l'examen du permis de conduire « poids lourd », ne les autorisant pas à conduire les ensembles de véhicules de plus de 12,5 tonnes. Un certain nombre de ces conducteurs a alors pu utiliser ce permis non limité, tant qu'ils en ont obtenu la prorogation de validité après l'examen médical périodique réglementaire. Ce n'est qu'à l'occasion de la mise en place par le ministère de l'intérieur, depuis le 1er juillet 1992, du fichier national du permis de conduire (système de gestion informatisée), que ces validations erronées ont été constatées. En vertu d'une jurisprudence constante en la matière, l'administration se doit de procéder aux rectifications qui s'imposent sur le titre de conduite des intéressés. En effet, les catégories de permis obtenus dans de telles conditions ne constituent pas pour les intéressés un droit acquis et l'administration est donc fondée à remettre en conformité les titres de conduite en cause. Conscient que la mise en oeuvre de ces dispositions peut avoir des conséquences importantes sur la vie professionnelle des intéressés, le ministre de l'équipement, des transports et du logement fait procéder au cas par cas à l'examen des quelques situations qui lui sont soumises. C'est ainsi que peuvent être pris en considération, notamment, le caractère accessoire ou principal des fonctions de conduite dans l'exercice de la profession de l'intéressé, la réalité des durées de conduite à titre professionnel, et l'absence d'infractions sanctionnées pendant cette période. En tout état de cause, il importe que tout conducteur qui se retrouve dans une telle situation réponde à l'injonction qui lui est faite par les services préfectoraux et ne continue pas à conduire un véhicule, sans être, en définitive, titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5262

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3664

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3297